

Séance du 5 juin 2026

Etaient présents : AUBRY Sébastien,
FAUTRA Vanessa, SCHNITZLER Alexandre, adjoints
BRICKERT Christophe, EYDER-GUIOT Pierre, LESCUYER Séverine, PREISEMANN Delphine,
PRINTEMPS Annabelle, VAUDIN Raphael,
Absents excusés : GRISNAUX Dominique, HIEGEL Amélie,

*** Désignation du secrétaire de séance**

Vu l'article L2121-23 du CGCT disposant pour les communes et leurs groupements, que les délibérations sont signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance.

VU les dispositions de l'article L2541-6 du CGCT et les précisions de l'article L2541-7, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Désigne Laurence LOMBARD comme secrétaire de séance,
Adopte l'ordre du jour.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026
- Elections sénatoriales
- Vente de la serre

1.Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026,

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 7 avril 2026 est approuvé, à l'unanimité.

Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Effectif légal du Conseil : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de délégués à élire : 1

Nombre de suppléants à élire : 1

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-sept heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Colroy le Roche.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

AUBRY Sébastien	BRICKERT Christophe	FAUTRA Vanessa
EYDER-GUIOT Pierre	LESCUYER Séverine	PREISEMANN Delphine
PRINTEMPS Annabelle	SCHNITZLER Alexandre	VAUDIN Raphael

Absents non représentés :

GRISNAUX Dominique	HIEGEL Amélie	
--------------------	---------------	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. AUBRY Sébastien, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PREISEMANN Delphine été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mr BRICKERT Christophe et Mme LESCUYER Séverine, MM. EYDER-GUIOT Pierre et VAUDIN Raphael.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code

électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue	<u>5</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
AUBRY Sébastien	9	neuf

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. AUBRY Sébastien, né(e) le 23 06 1978 à VITTEL, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue	<u>5</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
BRICKERT Christophe	9	neuf
SCHNITZLER Alexandre	9	neuf
EYDER-GUIOT Pierre	9	neuf

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. BRICKERT Christophe, né le 11.04.1964 à COLMAR, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. SCHNITZLER Alexandre, né le 05.02.1979 à STRASBOURG, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

M. EYDER-GUIOT Pierre, né le 13.10.1992 à STRASBOURG, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

5.3. Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et huit minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

2.Décisions du conseil municipal

*** N°1/ 5.06.2026 Vente de la serre de jardin**

La serre de jardin communale a dû être démontée pour laisser place à un silo de stockage des plaquettes alimentant le réseau de chaleur.

Ne pouvant être réinstallée, le Conseil Municipal décide la vente de la serre, en l'état, et accepte, à l'unanimité, la recette d'un montant de 500 euros de Mr BERNA Steve, 184 chemin de la traverse, PLAINE, 67420.

Délibération n° 1/05.06.2026 à 1/05.06.2026 prises en présence de :

AUBRY Sébastien,

BRICKERT Christophe,

EYDER-GUIOT Pierre,

FAUTRA Vanessa,

LESCUYER Séverine,

PREISEMANN Delphine,

PRINTEMPS Annabelle,

SCHNITZLER Alexandre,

VAUDIN Raphael,